

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 30 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LES FRUITS ROUGES AISNE SA

1 rue Jean Bodin
02000 Laon

Références : FRUITS23Rpref-273
Code AIOT : 0005106173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement LES FRUITS ROUGES AISNE SA implanté 1 rue Jean Bodin 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FRUITS ROUGES AISNE SA
- 1 rue Jean Bodin 02000 Laon
- Code AIOT : 0005106173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine agro-alimentaire
Transformation et conditionnement de fruits frais et surgelés
Projet d'extension, ayant entraîné le basculement sous le régime de l'enregistrement, en cours de réalisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement APMD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VLE	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1	/	Constat 2022-NC2 Délai : 1 mois
4	TRANSMISSIONS	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1	/	Constat 2022-NC5 Délai : Avant la fin de cette année

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	AUTOSURVEILLANCE	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1	/	Constat 2023-O1 Délai : Avant la fin de cette année
3	séparation des eaux usées assimilées domestiques et des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1	/	Constat 2023-O2 Délai : 1 mois
5	CONVENTION DE DEVERSEMENT	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en place d'actions permettant de respecter la mise en demeure du 04-11-2022, à l'exception du respect des valeurs limites d'émissions (rejet principal - rue Voltaire) et de la non-transmission d'une analyse d'eaux pluviales (absence de précipitations le jour du prélèvement).

La campagne de surveillance affiche des concentrations largement au dessus des valeurs limites en concentrations (Convention de déversement) ; les dépassements des flux autorisés sont en revanche nettement plus faibles (< 18 % / VLE).

Aussi, aucune suite n'est proposée à ce stade. Un plan d'actions a en revanche été demandé à l'industriel.

Quant aux eaux pluviales, une nouvelle analyse sera à planifier au cours de cette année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FRUITS ROUGES & Co exploitant des activités agro-alimentaires sur la commune de LAON est mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :
Article 38 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé
Respecter les valeurs limites d'émission fixées pour les macro-polluants (DCO, DBO5, azote, phosphore, matières en suspension) par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé (ou de la convention de déversement)
Constats : Réalisation d'une analyse à partir d'un échantillon prélevé dans des conditions représentatives, des eaux usées industrielles (Rejet principal - Rue Voltaire).
Analyse réalisée en mai 2023
2022- NC2 Résultats conformes sauf :
- DCO et DBO5, respectivement : - 7800 mgO2/l et 122 kg/j (VLE : 2600 mg/l et 104 kg/j) - 3800 mgO2/l et 59.4 kg/j (VLE : 1300 mg/l et 52 kg/j)
Les VLE sont issues de la convention de déversement.
Un plan d'actions détaillé est à remettre.
Il est rappelé que l'arrêté ministériel impose la présence d'un "dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement."
L'efficacité des systèmes présents sera démontrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, AUTOSURVEILLANCE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FRUITS ROUGES & Co exploitant des activités agro-alimentaires sur la commune de LAON est mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :
Article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé Réaliser une autosurveillance des eaux usées industrielles, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures
Constats : Travaux réalisés au droit du regard correspondant au rejet principal d'eaux usées industrielles (rue Voltaire).
Campagne d'analyse réalisée en mai 2023, par EUROFINS. Echantillonnage réalisé sur 24 heures proportionnellement au débit.
L'établissement dispose de 3 rejets d'eaux usées industrielles dont un principal, sur Voltaire.
2023-O1 : L'arrêté ministériel prévoit une fréquence d'analyse a minima semestrielle. Aussi, l'ensemble des 3 rejets d'eaux industrielles doivent être caractérisés suivant cette fréquence.
Aussi, l'ensemble des rejets de l'établissement seront à caractériser avant la fin de cette année. Si les flux rejetés au droit des deux autres rejets sont négligeables, l'exploitant peut solliciter un aménagement des prescriptions ministérielles.
Par ailleurs, il est rappelé que la transmission des résultats d'autosurveillance est à réaliser sur l'application GIDAF (Cadre de surveillance créé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : séparation des eaux usées assimilées domestiques et des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, séparation des eaux usées assimilées domestiques et des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FRUITS ROUGES & Co exploitant des activités agro-alimentaires sur la commune de LAON est mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions prévues par les articles suivants : Article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 01/10/2021 susvisé Procéder à la séparation des eaux usées assimilées domestiques et des eaux résiduaires industrielles sauf impossibilité technique démontrée et sous réserve : - que les autres catégories d'effluents n'entraînent pas la dilution des eaux résiduaires industrielles ; - et que cette configuration soit approuvée par le gestionnaire du réseau de la zone industrielle
Constats : Selon l'exploitant, travaux réalisés permettant de : - séparer les eaux usées domestiques et eaux usées industrielles sur l'emprise du site avant raccordement au réseau d'assainissement de la zone d'activités (permettant la caractérisation de chaque type d'effluents) Ainsi, sur le site, on dénombre : - un unique rejet d'eaux usées domestiques (rue bodin) - un rejet d'eaux usées industrielles (rue bodin) - un rejet d'eaux usées industrielles (rue Montaigne) - un rejet d'eaux usées industrielles (rue Voltaire) - un rejet d'eaux pluviales (Infiltration après séparateur HC et le cas échéant, débit de fuite vers réseau communal - Rue Voltaire) - un rejet d'eaux pluviales (Infiltration après séparateur HC et le cas échéant, débit de fuite vers réseau communal - Rue Montaigne) - un rejet EP après séparateur HC dans le réseau communal (Rue Bodin)
2023-O2 : Justificatif à remettre, quant à la séparation des réseaux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : TRANSMISSIONS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, TRANSMISSIONS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FRUITS ROUGES & Co exploitant des activités agro-alimentaires sur la commune de LAON est mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :
Article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 01/10/2021 susvisé
Transmettre : - La convention de déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal ; - Le plan des réseaux mentionné à l'article 29 I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé mentionnant notamment les points de mesure et de prélèvement des eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales ; - Les résultats de la surveillance des eaux pluviales mentionnée en page 61 du dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Documents transmis : Convention de déversement + plan des réseaux
2022-NC5 : Analyses d'eaux pluviales non réalisée (Absence de précipitations le jour du prélèvement) - Document attestant du déplacement du prestataire remis.
Prélèvements à re-plannifier avant la fin de l'année 2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, CONVENTION DE DEVERSEMENT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FRUITS ROUGES & Co exploitant des activités agro-alimentaires sur la commune de LAON est mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :
Article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié rendu applicable par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé Transmettre une convention de déversement en cours de validité
Constats : Convention de déversement remise
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet